

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE  
ET STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT

Boulevard Louis Pasquet

00 1894

PUBLIÉ LE 15 NOV. 2025

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 05 novembre 2025 formulée par l'entreprise CIRCET pour des travaux réparation d'une conduite cassée sur trottoir,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux réparation d'une conduite cassée sur trottoir, la circulation de tous les véhicules ponctuellement rétrécie et le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements au droit du chantier (centre dentaire) sis boulevard Pasquet :

**Du 24 au 29 novembre 2025 (hors mercredi)**  
**1 jour dans la période**

**ARTICLE 2** – Déviation des piétons par cheminement sécurisé.

**Restitution le soir et week end.**

**Reprise des enrobés à chaud 15 jours maximum après intervention.**

**ARTICLE 3** – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire à minima 48h avant le début de l'intervention (respecter la réglementation en vigueur).

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 13 NOV 2025

P/Le Maire  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

